

LIMOGES METROPOLE

Du **28 SEP. 2023**

Le Président de Limoges Métropole,

Arrêté venant compléter l'arrêté n°202200305 prescrivant la modification simplifiée N°02 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Isle

N° 202300534

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-36 et suivants
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151.45 et suivants
VU la délibération du conseil communautaire de Limoges Métropole en date du 18 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Isle
VU la délibération du conseil communautaire de Limoges Métropole en date du 1^{er} octobre 2021 définissant les modalités de mise à disposition du public lors de procédures de modification simplifiée
VU l'arrêté n°202200305 du Président de Limoges Métropole en date du 25 mai 2022 prescrivant la modification simplifiée n°2 du PLU de Isle

ARRETE

ARTICLE 1 : La modification simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Isle a été prescrite par arrêté du Président de Limoges Métropole en date du 25 mai 2022, conformément à l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : L'article n°2 de l'arrêté n°202200305 est remplacé par :

La prescription d'une modification simplifiée est rendue nécessaire en raison de plusieurs évolutions qui doivent être apportées aux règlements écrits et graphiques, dans le but de clarifier la lecture des pièces, préciser certaines règlementations et ainsi faciliter les instructions des demandes d'autorisation d'urbanisme. Ces évolutions portent sur:

- Les règles concernant les clôtures ;
- Les règles concernant les façades ;
- Les règles concernant les menuiseries ;
- Les règles concernant le stationnement ;
- Les règles concernant les implantations de constructions par rapport à l'emprise publique ;
- Les règles concernant les implantations de constructions par rapport aux limites séparatives ;
- Les règles concernant les implantations des annexes ;
- Les règles concernant les possibilités de réaliser des annexes d'habitations ;
- Les règles concernant le changement de destination des bâtiments en zone N ;
- Les règles concernant la correction du plan de hauteur ;
- Les règles concernant la destination des constructions en zone UG du secteur PARC.

ARTICLE 3 : Le projet de modification simplifiée portera donc sur les règlements écrits et graphiques.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.153-47 et aux modalités de mise à disposition édictées par la délibération prise par le conseil communautaire de Limoges Métropole en date du 1^{er} octobre 2021 seront mises en œuvre les modalités suivantes :

- Publication en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département, d'un avis précisant l'objet de la procédure de modification simplifiée, informant le public de la mise à disposition du projet de modification, de l'exposé de ses motifs et des modalités de cette mise à disposition, au moins 8 jours avant qu'elle ne soit effective, en précisant les lieux, jours et heures auxquels le dossier pourra être consulté et les observations présentées sur le registre prévu à cet effet
- Affichage du même avis à la mairie de Isle concernée par la modification simplifiée et au siège de Limoges Métropole, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition et pendant toute sa durée ;
- Mise à disposition du projet de modification simplifiée, de l'exposé des motifs et des éventuels avis émis par les PPA et organismes associés, pendant 1 mois, à la fois en mairie de Isle et au siège de Limoges Métropole, aux jours et heures d'ouverture au public, ainsi que d'un registre permettant au public de présenter ses observations.

Le dossier du projet de modification simplifiée devra être publié sur le site internet de la commune et sur le site internet de Limoges Métropole.

ARTICLE 5 : Monsieur le Président de Limoges Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le **28 SEP. 2023**

Le Président,

Pour le Président
Par déléation.
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES

Transmis à la Préfecture le 28 SEP. 2023

Publié le 28 SEP. 2023

Notifié le

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.